

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22010 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008, par laquelle x, qui se déclare de nationalité togolaise, par laquelle elle demande « l'annulation de la décision (Réf. : N O.Ex) du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 13/10/2008, notifiée le 27/10/2008, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, introduite le 08/10/2007, ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 04/05/2005 » ;

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante affirme être arrivée en Belgique le 25 octobre 2004.

Le 26 octobre 2004, elle a introduit une demande d'asile dont l'examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a abouti, en date du 29 avril 2005, à une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 4 mai 2005. Un recours en annulation et en suspension a été porté contre cette décision devant le Conseil d'État par la partie requérante en date du 30 mai 2005.

En date du 8 octobre 2007, alors que son recours devant le Conseil d'État est toujours pendant, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de

Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 13 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée le 27 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Comme Madame F.A.E a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'elle était en séjour illégal (ordre de quitter le territoire notifié le 04.05.2005), au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, elle se trouve lui-même à l'origine de cette situation.

En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à Madame de se séparer de son enfant et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique au Togo. En effet, ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au pays d'origine.

En outre, la requérante invoque également le fait que l'expulsion, l'extradition ou le refoulement d'un individu peut violer l'article 3 de la CEDH. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni pertinent démontrant en quoi un retour temporaire au pays d'origine constituerait, dans son cas d'espèce, une violation de cet article. Ainsi, elle n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées s'il regagnait momentanément son pays d'origine, ni qu'il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Les arguments avancés pendant la procédure d'asile ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux motifs d'intégration avancés par l'intéressée, à savoir : les liens affectifs, les attaches sociales durables, l'obtention d'un brevet Européen de Premier secours, l'apprentissage du néerlandais, son comportement exemplaire, ils ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressée n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre

représentation diplomatique (CE arrêt n° 112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressée d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 04.05.2005 ».

2. Recevabilité.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante demande la suspension d'un ordre de quitter le territoire daté du 4 mai 2005 et notifié le même jour. Force est de constater qu'en introduisant le présent recours en suspension et annulation en date du 12 novembre 2008 à l'encontre de cet acte, le recours qui le vise doit être déclaré tardif dès lors qu'en vertu de l'article 39/57, §2 de la loi du 15 décembre 1980, tout recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante soulève à l'appui de son recours la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation adéquate de l'acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 04/07/2007), ainsi que de la violation tant du principe général de bonne administration que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.1. De ce qui précède, la partie requérante dégage un premier moyen pris de « l'erreur d'appréciation et défaut de motivation ».

3.1.2. Dans une première branche, la requérante soutient que la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour « sans avoir égard à l'ensemble des arguments invoqués » et sans avoir adéquatement répondu aux arguments invoqués, alors que la requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour l'impossibilité pour elle de retourner dans son pays d'origine. Elle invoque à titre principal le fait qu'elle se considère toujours comme une demandeuse d'asile et qu'à ce titre, elle craint de faire l'objet des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays en cas de retour.

De plus, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée qui affirme qu'elle s'est mise délibérément dans une situation de séjour illégal, alors que cette situation est imputable à la lenteur de la justice en ce que le Conseil d'État tarde à statuer sur son cas depuis plus de quatre ans.

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'avoir décidé que les éléments invoqués dans sa demande, à savoir la longue durée de son séjour, ses attaches sociales durables et son intégration en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors que la partie adverse elle-même ne dénie pas l'existence de ces attaches sociales durables. La requérante juge que la décision attaquée viole la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'elle apparaît disproportionnée et risque de compromettre le développement de son enfant dont le père est admis au séjour en Belgique et y exerce une activité professionnelle. Elle estime en effet, que faire voyager un enfant en si bas âge, dans les conditions de vie que l'on connaît au Togo, présente un risque indéniable pour sa santé.

La requérante soutient également que la partie défenderesse n'a examiné que la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en omettant d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées pour accorder l'autorisation de séjour.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration ». Elle soutient que l'acte attaqué tend à la renvoyer dans son pays d'origine où elle n'a plus son centre d'intérêts et que l'exécution d'une telle décision constituerait une atteinte à son droit au respect à une vie privée et familiale. En effet, la requérante invoque son long séjour de plus de quatre ans en Belgique où elle a accouché d'un enfant et vit en famille avec son compagnon

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même des personnes dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée parce que des contradictions portant sur des éléments fondamentaux de la demande ne permettent pas d'accorder foi au récit.

En l'espèce, le Conseil entend souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 avril 2005.

Le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif de plein droit, il y a lieu de constater que l'argument de la requérante selon lequel elle est toujours demandeuse d'asile et qu'à ce titre elle craint de faire l'objet des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, n'est pas fondé en l'espèce.

Il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'existence d'un recours qui est pendant devant le Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent [...] pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire » au pays d'origine. Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument de la requérante sur la lenteur de la justice qui aurait provoqué sa situation de séjour illégal sur le territoire belge, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

En l'espèce, comme le lui rappelle la partie défenderesse dans sa décision, il était loisible à la partie requérante qui se trouvait en séjour illégal après la clôture définitive de sa demande d'asile, de se rendre dans son pays d'origine et d'y lever les autorisations nécessaires pour obtenir un titre de séjour légal en Belgique.

En conséquence, le moyen en sa première branche n'est pas fondé.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment, longuement et adéquatement exposé dans la décision attaquée les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation à savoir « la naissance d'un enfant le 15 janvier 2007 dont le père est légalement établi » et dont elle ne peut se séparer « sans s'exposer elle et son enfant à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH » n'en étaient pas dès lors qu'il est indiqué à la requérante « que l'Office des étrangers ne demande pas à Madame de se séparer de son enfant et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Togo. En effet, ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne

justifie l'impossibilité que l'enfant accompagne sa mère au pays d'origine ». Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision et se contente de revenir sur les éléments apportés à l'appui de la demande. Le Conseil observe au surplus que contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, il a bien été répondu aux autres arguments présentés à l'appui de la demande comme étant le fondement de la demande à savoir la longue durée de son séjour, ses attaches sociales durables et son intégration en Belgique et pour lesquels la décision confirme que ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2008, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie habituelle.

Concernant la violation des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant auxquels la requérante se réfère, le Conseil rappelle que cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et ces articles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ils ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Le moyen en sa seconde branche n'est pas fondé.

4.3. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de cette Convention peut faire l'objet d'une ingérence d'une autorité publique dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cet alinéa pose comme première condition que l'ingérence soit prévue par une loi et comme seconde condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En outre, le Conseil a déjà considéré que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en soi cet accomplissement ne constitue tout au plus, au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'une ingérence limitée dans la vie familiale et privée de l'étranger (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

En l'espèce, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec son fils et le père de celui-ci, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention précitée, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que si, ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

